



ARRETE DU 4 JUILLET 1972
relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

Modifié par arrêtés du 9 décembre 1976 - 20 octobre 1987 - 27 novembre 1989 - 29 juillet 1997 - 28 janvier 2000 - 21 août 2000 et 8 juin 2004

Art. 1er -

Les véhicules à progression lente définis et énumérés dans la liste figurant en annexe au présent arrêté pourront, en sus de l'éclairage et de la signalisation prévus par le code de la route, être équipés de feux spéciaux afin de signaler leur présence aux usagers de la route.

Art. 2. -

Les feux spéciaux seront soit des feux tournants, soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée.

Art. 3. -

Les feux spéciaux définis à l'article 2 ci-dessus devront être conformes à un type agréé.

(Arrêté du 27 novembre 1989)

L'homologation sera accordée aux dispositifs qui auront satisfait aux conditions d'un cahier des charges approuvé par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ou aux prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles du règlement N° 65 annexé à l'accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

Art. 4. -

Les feux spéciaux visés ci-dessus devront dans tous les cas être situés le plus haut possible au-dessus du plus haut feu indicateur de changement de direction porté par le véhicule.

Les feux tournants ou les feux à tube à décharge seront placés dans la partie supérieure des véhicules, soit dans leur plan longitudinal médian, soit symétriquement par rapport à ce plan et si possible être visibles dans tous les azimuts, les véhicules étant à vide, pour un observateur situé à 50 mètres.

(AM du 08/06/2004) Pour les véhicules dont la forme extérieure est dissymétrique, la règle de placement des feux tournants et des feux à tubes à décharge définie ci-dessus peut ne pas être respectée, sous réserve du respect des conditions de visibilité.

Les feux clignotants seront placés dans la partie supérieure des véhicules et répartis sur chacun de leurs côtés, le plus près possible des extrémités de leur largeur hors tout et être au moins visibles pour un observateur situé à 50 mètres soit à droite, soit à gauche du véhicule.

Art. 5. -

La signalisation des véhicules sera réalisée :

Par au moins soit un feu tournant, soit un feu à tube à décharge.

Dans le cas où le chargement ou la configuration du véhicule ne permet pas la visibilité du feu tournant ou du feu à tube à décharge dans tous les azimuts, ce feu sera placé à l'avant du véhicule, et

au choix un deuxième feu tournant ou tube à décharge, ou deux feux clignotants seront placés dans la partie arrière.

En aucun cas le nombre de feux spéciaux montés sur les véhicules ne devra excéder quatre feux tournants ou tube à décharge et quatre feux clignotants.

Art. 6. -

Les véhicules énumérés aux points III et IV de l'annexe au présent arrêté ne pourront faire usage des feux spéciaux que lorsque leurs conditions d'utilisation rendent l'emploi de ces feux nécessaire.

Art. 7. -

Les feux spéciaux devront fonctionner simultanément à partir d'une seule commande munie d'un voyant lumineux permettant de s'assurer de leur mise en service.

Art. 8. -

Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

ANNEXE

à l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

(Arrêté du 28 janvier 2000)

I. - Véhicules dont la vitesse par construction est inférieure ou égale à 45 kilomètres/heure

1.1. Tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et matériels forestiers automoteurs définis à l'article du code de la route .

1.2. Engins spéciaux définis à l'article R. 311-1 du code de la route .

1.3. Quadricycles légers à moteur définis à l'article R. 311-1 du code de la route , y compris ceux immatriculés sous l'ancienne appellation de genre "CYCL" et de carrosserie "VTTE" ».

II.-Véhicules et matériels de travaux publics automoteurs dont la vitesse est limitée sur route à 25 kilomètres/heure par l'article R. 413-12 du code de la route.

2.1. Parmi ces véhicules seuls seront pris en considération les véhicules définis et énumérés sous la rubrique Catégorie II de l'annexe à la circulaire n° 42 du 7 avril 1955 relative à l'application aux matériels de travaux publics des dispositions du code de la route.

III. - Véhicules remorquant un matériel agricole ou un matériel de travaux publics dont la vitesse est limitée sur route à 25 kilomètres/heure par l'article R. 413-12 du code de la route.

IV. - Véhicules contraints par nécessité de service de circuler lentement ou de stationner fréquemment sur les chaussées.

4.1. Véhicules définis et énumérés sous la rubrique Catégorie I de l'annexe à la circulaire n° 42 du 7 avril 1955 précitée ;

4.2. Véhicules assurant la signalisation mobile des chantiers ;

4.3. Véhicules de voirie : Arroseuses ; Balayeuses ; Bennes à ordures ménagères ; (A.M. du 29/07/97) engins de service hivernal.

4.4. Véhicules à progression rapide de catégorie A définis par l'arrêté du 30 octobre 1987 (AM du 808/06/2004) relatif aux feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente ;

4.5. (Arrêté du 9 décembre 1976)

Véhicules des catégories A, B, C et E définis par l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

4.6. (Arrêté du 9 décembre 1976)

Véhicules équipés en atelier mobile permettant le dépannage des véhicules sur la route ;

4.7. (Arrêté du 9 décembre 1976)

Véhicules de radio-protection des centrales nucléaires ;

4.8. (Arrêté du 9 décembre 1976)

Véhicules procédant au marquage des chaussées ;

4.9. (Arrêté du 20 octobre 1987)

Véhicules et engins d'intervention des services publics de l'eau et de l'assainissement.

V. (AM du 21/8/2000) - Véhicule(s) accompagnant un groupe de plus de dix cyclistes.

VI. (AM du 08/06/2004) - Véhicules circulant sous couvert d'une autorisation de transport exceptionnel au sens des articles R. 433-1 à R. 433-3, R. 433-5 et R. 433-8 du code de la route et leurs véhicules d'accompagnement.

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1987

relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente

NOR : EQU58700098A

(Journal officiel du 12 février 1987)

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 92 (5° et 6°), R. 93 et R. 104 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1971 relatif aux feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par véhicule tout véhicule ou ensemble de véhicules pouvant être équipés des feux spéciaux prévus à l'article R. 92 (5° et 6°) du code de la route.

Article 2

Tout véhicule peut être équipé d'un dispositif de signalisation complémentaire constitué par :

- sur chaque côté, une bande de signalisation horizontale d'une surface au moins égale à 0,16 mètre carré ;
- à l'avant, deux bandes de signalisation horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,16 mètre carré ;
- à l'arrière, deux bandes de signalisation verticales et deux bandes de signalisation horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,32 mètre carré.

Par bande de signalisation, on entend une bande d'une largeur au moins égale à 0,14 mètre composée :

- soit alternativement de surfaces fluorescentes rouges et de surfaces rétro réfléchissantes blanches ;
- soit alternativement de surfaces rétro réfléchissantes blanches et rouges.

Ces surfaces sont disposées telles que prévu aux figures de l'annexe II.

Article 3

A l'avant et à l'arrière, les bandes de signalisation sont réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal vertical médian du véhicule et de la façon la plus continue possible.

Les bandes horizontales sont situées, dans la mesure du possible, à une hauteur inférieure à 1,5 mètre.

Les bandes verticales sont situées le plus près possible des extrémités de la largeur hors tout du véhicule.

Si, dans certaines configurations de carrosserie, il n'est pas possible d'utiliser des bandes de signalisation d'une largeur de 0,14 mètre sur une surface de 0,16 mètre carré, celles-ci peuvent être réduites au maximum de moitié.

Article 4

Le cahier des charges joint en annexe I au présent arrêté définit les conditions nécessaires auxquelles doit satisfaire une bande de signalisation (1).

Article 5

Les fabricants ou leurs représentants accrédités doivent demander l'homologation de la bande de signalisation qu'ils mettent sur le marché en vue de l'équipement des véhicules. L'homologation est accordée par le ministre chargé des transports aux types de bandes de signalisation dont des échantillons représentatifs ont subi avec succès, dans un laboratoire agréé, les essais et contrôles prévus par le cahier des charges joint en annexe I au présent arrêté. Un numéro d'homologation est donné à chaque type homologué.

Article 6

Le contrôle de conformité des bandes de signalisation mises en vente aux types homologués sera effectué dans les conditions prévues par l'article R. 109-2 du code de la route.

Article 7

Le numéro d'homologation doit apparaître sur chaque strie blanche de la bande de signalisation.

Article 8

Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,
P. DENIZET

(1) L'annexe pourra être consultée au *Bulletin officiel du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports*.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 7 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente

NOR : EQU0600821A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de la route, notamment son article R. 313-31 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après l'article 2 *bis* de l'arrêté du 20 janvier 1987 susvisé, l'article 2 *ter* suivant est ajouté :

« Art. 2 *ter*. – Les véhicules d'intérêt général prioritaire de lutte contre l'incendie peuvent être équipés de dispositifs de signalisation complémentaire constitués de bandes composées alternativement de surfaces rétro réfléchissantes rouges de classe B et de surfaces fluoré réfléchissantes jaunes. »

Art. 2. – A l'article 6 de l'arrêté du 20 janvier 1987 susvisé, l'expression « R. 109-2 » est remplacée par l'expression : « R. 321-24 ».

Art. 3. – A l'article 7 de l'arrêté du 20 janvier 1987 susvisé, le mot : « blanche » est remplacé par les mots : « blanche ou jaune ».

Art. 4. – Aux paragraphes 1.1 et 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1987 susvisé, après les mots : « fluorescents ou réfléchissants » sont ajoutés les mots : « ou fluoré réfléchissants ».

Art. 5. – Le point *a* du paragraphe 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1987 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a*) De la mention TPESC, ou TPESC-A s'il s'agit d'une homologation de classe A, ou TPESC-B s'il s'agit d'une homologation de classe B. »

Art. 6. – Au paragraphe 1.1 de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1987 susvisé, l'expression : « étalon C » est remplacée par l'expression : « standard D. 65 ».

Art. 7. – Le paragraphe 1.2 de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1987 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.2. Caractéristiques colorimétriques et photométriques du matériau réfléchissant.

1.2.1. Couleur de nuit.

Lorsque les échantillons sont éclairés par la source étalon A de la CIE, sous un angle d'éclairage $V = 0^\circ$ et $H = 0^\circ$ ou $+5^\circ$ ou -5° et mesurés sous un angle d'observation de $20'$, la couleur du matériau doit se trouver à l'intérieur de la zone de couleur définie par les points suivants :

– réfléchissant rouge :

	A	B	C	D
x	0,650	0,620	0,712	0,735
y	0,348	0,348	0,255	0,265

– rétro réfléchissant blanc :

	A	B	C	D
x	0,475	0,360	0,392	0,515
y	0,452	0,415	0,370	0,409

1.2.2. Couleur de jour.

Lorsque les échantillons sont éclairés par la source étalon D. 65 de la CIE, sous l'angle de 45° et mesurés sous l'angle de 0° (géométrie 45/0), la couleur du matériau doit se trouver à l'intérieur de la zone de couleur définie par les points suivants :

– rétro réfléchissant rouge :

	A	B	C	D
x	0,648	0,735	0,629	0,565
y	0,351	0,265	0,281	0,346

Le facteur de luminance β ne devra pas être inférieur à 0,05 pour la classe A et à 0,03 pour la classe B ;

– rétro réfléchissant blanc :

	A	B	C	D
x	0,303	0,368	0,340	0,274
y	0,300	0,366	0,393	0,329

Le facteur de luminance β ne devra pas être inférieur à 0,35 pour la classe A et à 0,27 pour la classe B.

1.2.3. Caractéristiques photométriques.

La valeur minimale du coefficient d'intensité (CIL) devra, pour chacune des deux classes de matériaux, être au moins égale aux valeurs spécifiées dans les tableaux ci-dessous, exprimées en candelas par lux par mètre carré :

– classe A :

Angle d'éclairage		V	0°	20°	0°
		H	0° ou 5°	0°	30°
Angle d'observation	Rouge	20'	10	5	2,20
		1° 30	0,70	0,20	0,15
	Blanc	20'	50	25	11
		1° 30	3,70	1,20	0,60

– classe B :

Angle d'éclairage		V	0°	20°	0°
		H	0° ou 5°	0°	30°
Angle d'observation	Rouge	20'	25	17	14
		1° 30	1	0,5	0,5

	Blanc	20'	170	100	80
		1° 30	7	3	1

Art. 8. – Après le paragraphe 1.2 de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1987 susvisé, le paragraphe 1.2 *bis* suivant est ajouté :

« 1.2 *bis*. Caractéristiques colorimétriques et photométriques du matériau fluoréroréfléchissant.

1.2 *bis* 1. Couleur du matériau :

a) La couleur du matériau mesurée dans les conditions du point 1.1 devra se trouver à l'intérieur de la zone de couleur définie par les points suivants :

	A	B	C	D
x	0,387	0,356	0,398	0,460
y	0,610	0,494	0,452	0,540

Le facteur de luminance total ne devra pas être inférieur à 40.

Le facteur de luminance produit par fluorescence ne devra pas être inférieur à 15.

b) La couleur du matériau mesurée dans les conditions du point 1.2.1 devra se trouver à l'intérieur de la zone de couleur définie par les points suivants :

	A	B	C	D
x	0,480	0,550	0,523	0,473
y	0,520	0,449	0,440	0,490

1.2 *bis* 2. La valeur minimale du coefficient d'intensité (CIL) devra être au moins égale aux valeurs spécifiées dans le tableau ci-dessous, exprimées en candelas par lux par mètre carré :

Angle d'éclairage	V	0°	20°	0°
	H	0° ou 5°	0°	30°
Angle d'observation	20'	100	50	25
	1° 30	4	2	1

Art. 9. – Au paragraphe 1.3 de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1987 susvisé :

I. – Le texte du titre du paragraphe est remplacé par « Tenue des matériaux dans le temps ».

II. – Au deuxième alinéa, les mots : « du paragraphe 1.1 » sont remplacés par les mots : « des paragraphes 1.1 pour le fluorescent et 1.2 *bis* 1, a) pour le fluoréroréfléchissant, ».

Art. 10. – Au paragraphe 1.4 de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1987 susvisé :

I. – Le texte du titre du paragraphe est remplacé par « Résistance des matériaux aux agents extérieurs et à la chaleur ».

II. – Le paragraphe 1.4.3 suivant est ajouté :

« 1.4.3. Matériau fluoréroréfléchissant :

Avoir des caractéristiques conformes aux prescriptions du paragraphe 1.2 *bis* 1.

Avoir un CIL égal à 60 % au moins de la valeur avant essai tout en restant supérieur, pour un angle d'observation de 20' et un angle d'éclairage de $V=0^\circ$ et $H=0^\circ \pm 5^\circ$, à la valeur indiquée au paragraphe 1.2 *bis* 2 du présent appendice.

L'échantillon ne doit pas montrer de détériorations apparentes telles que fissures, écaillage ou, pour les revêtements indépendants, rétrécissement ou dilatation supérieur à 0,8 mm par rapport au support, ou décollement ou déchirures. »

